

DÉLÉGATION À LA PAIX, À LA DÉMOCRATIE  
ET AUX DROITS DE L'HOMME

# ELECTION PRESIDENTIELLE ANTICIPEE DU 30 AOUT 2009 AU GABON

---

Rapport de la Mission d'information et de  
contacts de la Francophonie

## SOMMAIRE

INTRODUCTION-----	-----3
1. Genèse et contexte de la mission de l'OIF-----	-----3
2. Le mandat de la Mission francophone d'information et de contacts -----	-----5
I – DE L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE-----	-----5
1.1. Les principaux évènements marquants de l'histoire politique gabonaise depuis l'indépendance--5	
1.2. La conjoncture politique à la veille de l'élection présidentielle du 30 août 2009----	-----7
II. LE CADRE ORGANISATIONNEL DU SCRUTIN PRESIDENTIEL-----	-----9
2.1. Le dispositif juridique-----	-----9
2.1.1 La Constitution du 26 mars 1991-----	-----9
2.1.1.1. Les dispositions générales du texte constitutionnel-----	-----9
2.1.1.2. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'élection du Président de la République-----	-----10
2.1.2. La loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République gabonaise-----	-----11
2.2. Les Institutions impliquées dans le processus électoral-----	-----11
2.2.1. Le ministère de l'intérieur-----	-----12
2.2.2. La Commission Electorale Nationale Permanente (CENAP)-----	-----12
2.2.3. Le Conseil National de la Communication (CNC)-----	-----13
2.2.4. La Cour constitutionnelle-----	-----13
III - DE LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT DE LA MISSION FRANCOPHONE-----	-----14
3.1. Les rencontres de la Mission francophone-----	-----14
3.1.1. Les personnalités et acteurs rencontrés-----	-----14
3.1.1.1. Les autorités politiques-----	-----14
3.1.1.2 Les responsables d'institutions impliquées dans le processus électoral-----	-----15
3.1.1.3 Les candidats ou leurs représentants-----	-----16
3.1.1.4 Les Autorités religieuses-----	-----17

3.1.1.5 Les partenaires bilatéraux et multilatéraux-----	18
3.1.2. Les enseignements tirés des rencontres-----	19
3.1.2.1. L'optimisme quant à la bonne tenue de l'élection-----	19
3.1.2.2. L'inquiétude des acteurs prenant part au processus-----	19
3.2. Le suivi des opérations électorales-----	21
3.1.2. L'ouverture des bureaux de vote-----	21
3.2.2. Le fonctionnement des centres de vote-----	21
3.2.3. La clôture des opérations de vote-----	22
3.2.4. La centralisation et le traitement des résultats-----	22
IV – CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA MISSION FRANCOPHONE A LA LUMIERE DES PARAMETRES DE LA DECLARATION DE BAMAKO-----	23
4.1. Les principaux constats-----	23
4.1.1. La participation des électeurs aux opérations de vote-----	23
4.1.2. La liste électorale-----	23
4.1.3. La campagne électorale et l'égal accès des candidats aux médias-----	23
4.1.4. La capacité des institutions impliquées dans le processus électoral-----	24
4.1.5. L'acceptation des résultats et le contentieux électoral-----	24
4.1.5.1. Les recours en annulation des résultats annoncés-----	25
a) Le droit positif en la matière-----	25
b) Les éléments fondant les prétentions des requérants-----	26
4.2. Les recommandations de la Mission francophone-----	28
4.2.1. Aux Autorités gabonaises-----	28
4.2.2. Aux Instances de la Francophonie-----	28
V- EN GUISE DE CONCLUSION GENERALE-----	29
VI- ANNEXES-----	30

## INTRODUCTION

### 1. Genèse et contexte de la mission de l'OIF

Le 30 août 2009, suite au décès du Président Omar Bongo Ondimba, s'est tenue au Gabon l'élection présidentielle anticipée, conformément aux articles 4, 9 et 10 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991, révisés le 19 août 2003<sup>1</sup>, ainsi qu'à la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Cette consultation électorale était considérée comme un tournant décisif dans l'évolution politique gabonaise, car elle intervenait après la disparition d'une grande figure d'Etat qui, plus de quatre décennies durant, aura marqué la mémoire collective du continent africain par son combat pour la paix. Aussi, bien avant ce deuil national lié à la mort du Président gabonais, le Gouvernement de la République faisait face à une montée incessante de revendications sociales<sup>2</sup> liées, d'une part, à la dégradation des conditions de vie des populations, subséquente à l'augmentation des prix des biens de première nécessité et, d'autre part, à une déficience du fonctionnement des services publics (hôpitaux, justice, transports en commun, enseignement, police nationale, etc...). Ainsi, tenant compte de cette situation socio-économique fragile et aussi de la longévité du pouvoir d'Omar Bongo Ondimba, l'élection présidentielle du 30 août 2009 a suscité de réels espoirs, à la fois, de perpétuation de cette tradition de paix si chère au Président défunt et aussi de changements véritables dans la gestion des affaires publiques et ce, au delà du cadre contraignant de sa préparation.

A cet effet, les préoccupations des acteurs politiques gabonais se sont cristallisées notamment autour de la question de la transparence du processus électoral, compte tenu du fait que les délais imposés par la Constitution en vue de la tenue de ce scrutin ne permettaient pas réellement une bonne préparation des opérations électorales. C'est pourquoi certains candidats à l'élection présidentielle ont formé le vœu de voir le mandat du gouvernement de transition être prorogé, de manière à pouvoir trouver des solutions aux difficultés qui ont entaché les élections précédentes<sup>3</sup>. Pour sa part, le Gouvernement gabonais a estimé nécessaire et utile de solliciter certaines organisations internationales et régionales pour accompagner le pays à cette étape de son évolution politique. Dans cette perspective, le Ministre gabonais des Affaires Etrangères, de la Coopération de la Francophonie et de l'Intégration régionale, Son Excellence Monsieur Paul

---

<sup>1</sup> La loi n° 13/20032 du 19 août 2003 portant modification de certaines dispositions de la Constitution établit le système de scrutin à un seul tour (article 4 nouveau) et permet au Président de la République d'être candidat à sa propre succession autant de fois qu'il le souhaite (article 9 nouveau).

<sup>2</sup> Plusieurs secteurs d'activités étaient entièrement ou partiellement paralysés par des grèves depuis le début de l'année 2008 : grève des étudiants de l'Université de Libreville, grève des enseignants du primaire et du secondaire, en janvier ; Grève à Télé Africa en janvier ; grève des agents de Gabon télécom en novembre, grève des agents des municipalités ; grève des inspecteurs et contrôleurs de travail, grève des agents de Total Gabon en mars ; mot d'ordre de grève au Sénat en septembre ; etc...

<sup>3</sup> Lors des élections locales d'avril 2008, par exemple, la Cour constitutionnelle avait été déjà saisie pour certaines irrégularités qui sont encore d'actualité à cette élection présidentielle de 2009 : non respect de certaines dispositions relatives à la parité majorité-opposition, des assesseurs dans les bureaux de vote ; gonflage des listes électorales dans de nombreux bureaux de vote ; manipulations des procès-verbaux, avec en toile de fond les imperfections de la liste électorale.

TOUNGUI, a saisi le Secrétaire générale de la Francophonie, Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, pour l'envoi d'une mission électorale francophone<sup>4</sup>.

Honoré par cette marque de confiance sans cesse renouvelée des Autorités gabonaises, le Secrétaire Général de la Francophonie a décidé d'envoyer au Gabon une mission d'information et de contacts<sup>5</sup> à l'occasion de cette élection. La mission francophone, conduite par Son Excellence **Monsieur Gérard LATORTUE**, ancien Premier Ministre d'Haïti, était composée de la manière suivante:

**Monsieur Jérôme LAVOU**

Député à l'Assemblée Nationale  
**CENTRAFRIQUE**

**Monsieur Philippe PEJO**

Conseiller du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie  
**FRANCE**

**Monsieur Mohamed AUJJAR**

Ancien Ministre des Droits de l'Homme  
**MAROC**

**Monsieur Cristian PREDA**

Secrétaire d'Etat,  
Représentant personnel du Président de la Roumanie pour la Francophonie  
**ROUMANIE**

**Monsieur Ibrahima CABA**

Ancien Ambassadeur du Sénégal au Gabon  
**SENEGAL**

**Monsieur Didier BERBERAT**

Député  
Président de la Commission de l'éducation de l'APF  
**SUISSE**

La coordination de la Mission francophone était assurée par des fonctionnaires de l'OIF dont les noms suivent, avec l'appui du Bureau Régional de la Francophonie pour l'Afrique Centrale et l'Océan Indien (BRAC) :

**Monsieur Xavier MICHEL**

Directeur Régional de la Francophonie pour les pays d'Afrique Centrale et de l'Océan Indien (BRAC)

---

<sup>4</sup> Cf. Note verbale n°00253/MAECFIR/SG du 22 juillet 2009.

<sup>5</sup> Les représentants des Etats et gouvernements membres de l'OIF, réunis en Commission politique, le 21 février 2008, ont défini de nouvelles orientations quant à la démarche de l'Organisation en accompagnement des processus électoraux. Ainsi, les missions d'observation électorale à proprement parler ne seraient organisées que dans les pays en situation de sortie de crise. Pour d'autres pays dont les processus politiques sont plus ou moins en phase de consolidation, la Commission politique a recommandé qu'il soit organisé des missions, plus symboliques, d'information et de contacts ; celles-ci participant tout de même à la mission d'observation et d'évaluation permanente des pratiques de la démocratie dans l'espace francophone, définie par le Chapitre V de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000.

## **Monsieur Valentin LOEMBA-BAYONNE**

Responsable de projets, (BRAC)

## **Monsieur Cyrille ZOGO ONDO**

Responsable de Projets à la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme (DDHDP).

### **2. Le mandat de la Mission francophone d'information et de contacts**

La délégation de l'OIF, qui a séjourné au Gabon du 21 août au 4 septembre 2009 dans le cadre de l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009, n'avait pas vocation, à proprement parler, à observer le scrutin. Il s'agissait d'une mission d'information et de contacts dont le mandat consistait à prendre la mesure des efforts déployés par l'ensemble des acteurs politiques gabonais en faveur de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, ainsi qu'à rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du processus électoral dans ce pays. A cet effet, les membres de la mission francophone, œuvrant conformément aux engagements consignés dans le Chapitre IV-B de la Déclaration de Bamako, ont eu à rencontrer les autorités politiques gabonaises, les acteurs nationaux, les responsables d'institutions impliquées dans la préparation, l'organisation ainsi que le contrôle de l'élection présidentielle, les candidats en lice, les représentants des organisations de la société civile, les partenaires bilatéraux et multilatéraux. Pour pouvoir conforter les informations recueillies à partir de ces différentes rencontres, la délégation de l'OIF s'est proposée de suivre les opérations électorales dans quelques centres de vote situés, pour l'essentiel, à Libreville.

### **I – DE L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

#### **1.1. Les principaux évènements marquants de l'histoire politique gabonaise depuis l'indépendance**

Ancienne colonie française située à cheval sur l'équateur, avec une superficie de 267.667 km<sup>2</sup> et une population estimée à environ 1 500 000 habitants, le Gabon a accédé à l'indépendance en 1960. Depuis lors, plusieurs évènements ont marqué l'histoire politique de ce pays dont voici les plus importants :

<b>1960 (17 août)</b>	Proclamation de l'indépendance de la République du Gabon.
<b>1961(13 février)</b>	<i>Léon MBA est élu président.</i>
<b>1961 (21 février)</b>	La Constitution instaure un régime présidentiel à la place de l'ancien régime parlementaire.
<b>1964 (18 février)</b>	Echec d'un coup d'Etat militaire.
<b>1967 (19 mars)</b>	<i>Réélection de Léon MBA à la présidence de la République.</i>
<b>1967 (28 novembre)</b>	<i>Mort de Léon MBA. Le vice-président Albert Bernard Bonao lui</i>

*succède (2 décembre.).*

- 1968 (15 juin)** Institution du Parti démocratique gabonais (PDG), parti unique. Albert Bernard BONGO cumule les fonctions de président de la République et de secrétaire général du parti.
- 1969 (19 février)** Elections législatives.
- 1973 (25 février)** *Réélection d'Albert Bernard BONGO.*
- 1975 (16 avril)** Léon MEBIAME est nommé Premier ministre.
- 1975 (25 mai)** *Une nouvelle Constitution est promulguée.*
- 1979 (14 décembre)** Premières élections aux assemblées provinciales, départementales et municipales.
- 1979 (30 décembre)** *Réélection d'OMAR BONGO.*
- 1980 (27 jan. /10 v.)** Elections législatives.
- 1981 (décembre)** Grèves des étudiants. Le président Bongo ferme l'université de Libreville.
- 1982 (novembre)** Procès d'une quarantaine d'opposants (Mouvement du redressement national, MORENA) devant la Cour de Sûreté de l'Etat.
- 1983 (17 octobre)** Conférence constitutive de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) à Libreville.
- 1985 (31 mars)** Elections législatives. Les candidats sont issus du parti unique, le PDG.
- 1986 (9 novembre)** *Réélection d'OMAR BONGO.*
- 1987 (6 janvier)** Léon MEBIAME est reconduit dans ses fonctions de Premier ministre.
- 1987 (28 juin)** Elections municipales.
- 1989 (3 octobre)** Echec d'un complot contre le président Bongo.
- 1990 (16 janvier)** Grève des étudiants.
- 1990 (février)** Multiplications des grèves dans tous les secteurs de l'économie.
- 1990 (27 avril)** Casimir OYE MBA est nommé Premier ministre.
- 1990 (22 mai)** Instauration officielle du multipartisme.
- 1990 (23-30 mai)** Emeutes à Libreville et Port-Gentil à la suite de la mort d'un opposant, JOSEPH REDJAMBE.
- 1990 (16-18 sept.)** Premières élections multipartites. L'élection de 58 députés est confirmée, pour les autres, le scrutin est annulé et reporté. A la suite de quatre tours de scrutin. le PDG obtient 63 sièges et

l'opposition 57.

- 1990 (21 novembre)** Casimir OYE MBA est renommé Premier ministre. Il fait appel pour son gouvernement à des ministres d'opposition.
- 1992 (29 février)** Réouverture des universités fermées depuis le 5 février à la suite des grèves.
- 1993 (5 décembre)** *Première élection présidentielle pluraliste. OMAR BONGO est réélu avec 51,18% des voix devant le père MBA ABESOLE, président du Rassemblement national des bûcherons, qui obtient 26,48% des voix.*
- 1994 (11 mars)** *L'Assemblée nationale adopte une réforme constitutionnelle créant un Sénat.*
- 1994 (11 octobre)** Démission de Casimir OYE MBA. Paulin OBAME NGUEMA est nommé Premier ministre.
- 1995 (29 septembre)** Révision de la Constitution du 26 mars 1991
- 1996 (octobre/novembre)** Elections municipales. Le PDG remporte 54% des sièges. L'opposition emporte les 2 principales villes du pays, Libreville et Port-Gentil. Le père MBA ABESOLE est élu maire de la capitale.
- 1996 (décembre)** Elections législatives : le PDG conserve la majorité absolue.
- 1997 (janvier)** Le Premier ministre Paulin OBAME NGUEMA forme un nouveau gouvernement, composé essentiellement de membres du PDG.
- 1997 (18 avril)** Révision de la Constitution qui prévoit notamment la création d'un poste de vice-président et l'extension du mandat du président de la République de 5 à 7 ans.
- 1997 (27 mai)** Nomination de DIVUNGI-DI NDINGE DIDJOB, issu de l'opposition, au poste nouvellement créé de vice-président de la République.
- 1997 (30 août)** Elections législatives partielles : Le PDG remporte 6 des 10 sièges vacants.
- 1998 (6 décembre)** *Réélection d'OMAR BONGO à la Présidence au premier tour avec 66,55% de suffrages.*
- 1999 (23 janvier)** M. Jean-François NTOUTOUME EMANE est nommé Premier ministre.
- 2000 (11 octobre)** Révision de la Constitution gabonaise
- 2001 (9 décembre)** Premier tour des élections législatives
- 2001 (23 décembre)** Deuxième tour des élections législatives : le PDG remporte 85 sur les 120 sièges de députés à l'Assemblée nationale.
- 2002 (26 janvier)** Reconduction de Jean-François NTOUTOUME EMANE au

poste de Premier ministre et formation du nouveau gouvernement avec l'entrée de l'opposition.

- 2003 (19 août)** Révision de la Constitution du 26 mars 1991
- 2005 (25 et 27 nov.) :** Réélection du Président Bongo avec 79,2%
- 2006 (20 janvier) :** Nomination d'un nouveau Premier Ministre en la personne de Jean EYEGUE NDONG
- 2009 (14 mars) :** Décès à Rabat (Maroc) de Mme Edith Lucie BONGO ONDIMBA, épouse du Chef de l'Etat
- 2009 (8 juin) :** Décès à Barcelone (Espagne) du Président Gabonais OMAR BONGO ONDIMBA
- 2009 (9 juin) :** Déclaration de la Cour constitutionnelle de la vacance de pouvoir à la suite de sa saisine par le Gouvernement
- 2009 (10 juin) :** Prestation de serment de Madame Rose Francine ROGOMBE en qualité de Président de la République par intérim
- 2009 (17 juillet) :** Démission du poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement de Jean EYEGUE NDONG qui annonce sa candidature en tant qu'indépendant à l'élection présidentielle du 30 août 2009.
- 2009 (17 juillet) :** Nomination au poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Paul BIYOGUE MBA

## **1.2. La conjoncture politique à la veille de l'élection présidentielle du 30 août 2009**

Au lendemain de l'annonce du décès du Président Bongo Ondimba, survenu le 8 juin 2009 à Barcelone, en Espagne, le Gouvernement de la République a saisi la Cour constitutionnelle en vue de la constatation de la vacance présidentielle. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Constitution<sup>6</sup>, la présidence de la République a été confiée provisoirement à la Présidente du Sénat, Madame Rose Francine ROGOMBE. La mission essentielle de cette

---

<sup>6</sup> L'article 13 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 dispose : « En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire, constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par les bureaux des deux chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 116, alinéa 1<sup>er</sup>, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat ou, en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la Cour constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le premier Vice-président du Sénat».

dernière consistait à organiser l'élection présidentielle anticipée dans un délai fixé entre 30 et 45 jours à compter de la constatation de la vacance présidentielle par la Cour constitutionnelle.

Ce délai, quelque peu contraignant, a néanmoins suscité un vif débat au sein de la classe politique gabonaise. En effet, si certains l'ont jugé insuffisant et trop court pour organiser une échéance électorale aussi importante, d'autres ont tenu à ce que la Constitution soit respectée dans toute sa rigueur. Pour le Parti Démocratique Gabonais (PDG), par exemple, il n'était pas plausible d'étendre indéfiniment la période de transition. Tout au plus, quinze jours supplémentaires pouvaient suffire pour organiser le scrutin présidentiel. En revanche, les candidats opposés à Ali Ben Bongo ont attiré l'attention du Président de la République ad interim sur la nécessité d'élargir la période transitoire à six mois au moins, afin de prendre le temps nécessaire pour bien organiser l'élection présidentielle. Consultée sur cette question, la Cour constitutionnelle a fixé au 6 septembre 2009 la date de rigueur pour l'organisation du scrutin présidentiel. Et, à la suite d'une série de concertations menées par Madame Rose Francine ROGOMBE avec l'ensemble des acteurs politiques gabonais, la date du 30 août 2009 a été finalement retenue<sup>7</sup>.

Après sa prestation de serment, le Président de la République a décidé de reconduire Monsieur Jean Eyeghe Ndong au poste de Premier Ministre ainsi que l'ensemble des ministres de l'équipe gouvernementale précédente. Néanmoins, un nouveau ministre de l'Intérieur, en la personne de Monsieur Jean François Ndongou, a été nommé en remplacement de Monsieur André Mba Obame qui, plus tard, prendra la décision de se porter candidat à la présidence.

Le 17 juillet 2009, au moment où le gouvernement de transition aurait du commencer à jeter les premières bases de l'organisation de l'élection présidentielle anticipée, Monsieur Jean Eyegué Ndong annonça sa démission à la tête du Gouvernement. Ce qui obligea le Président de la République à procéder à la nomination d'un nouveau Premier Ministre. Monsieur Paul Biyogué Mba, jusque là Ministre de l'agriculture, a été désigné pour conduire l'équipe gouvernementale. Ce dernier maintint à leurs postes respectifs tous les ministres de son prédécesseur, sauf ceux qui avaient manifesté l'intention de se présenter à l'élection présidentielle comme candidats<sup>8</sup>.

## **II. LE CADRE ORGANISATIONNEL DU SCRUTIN PRESIDENTIEL**

### **2.1. Le dispositif juridique**

---

<sup>7</sup> La coalition des candidats opposés à Ali Ben Bongo a remis cette question à l'ordre du jour le 12 août 2009, en demandant le report de l'élection présidentielle à une date ultérieure, le temps pour une meilleure révision de la liste électorale.

<sup>8</sup> Parmi les Ministres déclarés candidats, l'on peut citer : Paul Mba Abessolo, Casimir Oye Mba, Pierre Claver Manganga Moussavou. Aussi, le refus du candidat Ali Ben Bongo de démissionner du gouvernement alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle a été à l'origine d'une manifestation qui s'est soldée, le 7 juillet 2009, par de violents affrontements entre les policiers et une foule estimée à près de 6000 personnes, réclamant sa démission du poste de ministre de la défense.

L'élection du Président de la République au Gabon est régie par la Constitution du 26 mars 1991 (2.1.1), complétée, dans ce domaine, par la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques (2.1.2).

### **2.1.1 La Constitution du 26 mars 1991**

La Constitution du 26 mars 1991, qui a été révisée successivement en mars 1994, pour la création du Sénat ; en juillet 1996, pour la réorganisation de la Cour constitutionnelle et la mise en place d'une Commission Nationale Electorale ; en janvier 2005, pour l'instauration du scrutin à un tour sans limitation de mandats présidentiels ; organise la répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Il convient d'examiner d'abord les dispositions générales du texte constitutionnel (2.1.1.1), avant d'analyser les dispositions spécifiques relatives à l'élection du Président de la République (2.1.1.2).

#### **2.1.1.1. Les dispositions générales du texte constitutionnel**

La Constitution du 26 mars 1991 s'ouvre sur un préambule dans lequel il est fait référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces droits de l'homme et les principes qui les fondent font l'objet du Titre préliminaire.

Les aspects relatifs à la séparation des pouvoirs dans l'Etat, aux rapports entre ces pouvoirs, à la conclusion des traités et accords internationaux ainsi qu'à la révision de la Constitution sont définis dans le corpus de la loi fondamentale.

S'agissant particulièrement du pouvoir exécutif, le Titre II prévoit qu'il est exercé conjointement par le Président de la République, le Vice-président de la République et le Premier Ministre. Selon l'article 8 de la Constitution, « *le Président de la République est le chef de l'Etat ; il veille au respect de la Constitution et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat ...* ». Il est assisté par un Vice-président de la République nommé et révoqué par lui, après consultation des Présidents des deux chambres du Parlement.

Les fonctions du Vice-président de la République cessent à l'issue de la proclamation de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle et, en cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif du Président de la République (article 14 e). Le Vice-président, nommé en mai 1997, était, au moment de l'élection présidentielle anticipée, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE.

En ce qui concerne le Gouvernement, il est dirigé par le Premier Ministre qui assure l'exécution des lois (article 29). Ce dernier est nommé par le Président de la République qui peut mettre fin à ses fonctions, de sa propre initiative ou sur la présentation, par ce dernier, de la démission du gouvernement ou à la

suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale (article 15).

Les dispositions concernant le pouvoir législatif font l'objet du Titre III de la Constitution. En effet, le pouvoir législatif gabonais est représenté par un parlement composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat (article 35). Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans (article 35). Le Président de l'Assemblée nationale est élu par ses pairs, pour la durée de la législature, au scrutin secret, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale est actuellement dirigée par M. Guy NZOUBA NDAMA, issu du Parti Démocratique Gabonais (PDG).

Les membres du Sénat sont élus pour une durée de six ans au suffrage universel indirect, pour assurer la représentation des collectivités locales. Ils doivent être âgés de 40 ans au moins. Le Président du Sénat est élu par ses pairs, pour la durée de la législature, au scrutin secret conformément aux dispositions du règlement du Sénat. Le Sénat était dirigé, pendant la période de transition, par Monsieur Léonard ANDJEMBE qui a succédé à Madame Rose Francine ROGOMBE appelée à assurer l'intérim de la présidence de la République.

Le Titre IV de la Constitution définit le pouvoir judiciaire. Selon l'article 67 de la Loi fondamentale, *« la justice est rendue au nom du peuple gabonais, par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux, la Haute Cour de justice, et les autres juridictions d'exception »*.

La justice est donc une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté, dans cette tâche, du Conseil Supérieur de la Magistrature et des présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

### **2.1.1.2. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'élection du Président de la République**

La Constitution définit la durée du mandat du Président de la République ainsi que les conditions de sa désignation. Selon l'article 9 du texte constitutionnel, le Président de la République est élu pour 7ans au suffrage universel direct à un tour et son mandat est indéfiniment renouvelable<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Initialement, lors de la 1<sup>ère</sup> élection présidentielle organisée après la Conférence nationale de 1990, en décembre 1993, le mandat du Président de la République était de 5 ans. La loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République a été révisée de manière à étendre ce mandat à 7 ans.

Dans la version initiale de la Constitution du 26 mars 1991, le nombre de mandats du Président de la République était limité à deux et lorsqu'aucun candidat n'avait pas obtenu la majorité des voix au 1<sup>er</sup> tour, il était organisé un 2<sup>ème</sup> tour qui opposait les 2 candidats arrivés en tête. Une révision constitutionnelle, intervenue en 2005, a donc permis l'instauration du scrutin à un seul tour et le renouvellement, sans limite, du mandat présidentiel.

S'agissant des conditions imposées par la loi pour être élu Président de la République, outre le critère relatif à la jouissance des droits civils et politiques, l'article 10 exige à tout candidat d'être âgé de 40 ans au moins<sup>10</sup>. Les personnes ayant acquis la nationalité gabonaise par naturalisation ne peuvent pas se porter candidat à la présidence de la République.

Ces dispositions constitutionnelles sont précisées par la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République Gabonaise.

### **2.1.2. La loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République gabonaise**

Ce texte a également fait l'objet de modifications successives ; d'abord par la loi n° 10/98 du 10 juillet 1998 ; ensuite, par l'ordonnance n° 002/2005/PR du 11 août 2005 et enfin, par la loi n° 015/2005 du 26 août 2005 qui précisent et complètent les dispositions de la Constitution dans ce domaine.

L'élection est définie dans la loi du 12 mars 1996, révisée, comme « *le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste* (article 2) ». Il y est également indiqué que le suffrage est universel, égal et secret, direct ou indirect (article 4), que la préparation et l'organisation des élections incombent à l'administration et aux commissions électorales (article 7) et que la Cour constitutionnelle est, seule, compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, référendaires, des conseils départementaux et des conseils municipaux (article 121).

La loi de 1996 fixe, enfin, les conditions pour être électeur (article 25 et suivants) et /ou éligible (articles 31 à 32) en ce qui concerne les élections politiques. Elle définit le cadre d'élaboration de la liste électorale (article 37 et suivants), les conditions d'inscription des électeurs sur celle-ci (article 48 et suivants) ainsi que les règles qui président au déroulement de la campagne électorale (article 69 et suivants). Le Chapitre III de ce texte établit le cadre dans lequel s'effectuent les opérations électorales (article 82 et suivants). Par ailleurs, le Titre X de la loi de 1996 définit les faits constitutifs des délits en

---

<sup>10</sup> La loi n° 10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998, a supprimé la mention qui limitait l'âge du candidat à l'élection présidentielle à 70 ans.

matière électorale ainsi que les sanctions applicables à ces manquements (article 137 et suivants).

## **2.2. Les Institutions impliquées dans le processus électoral**

La Constitution du 26 mars 1991 et la loi du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, définissent les Institutions compétentes pour la préparation, l'organisation et le contrôle des élections politiques au Gabon. Il s'agit du Ministère de l'Intérieur, de la Commission Electorale Nationale Permanente (CENAP), de la Cour constitutionnelle et du Conseil National de la Communication (CNC).

### **2.2.1. Le ministère de l'intérieur**

Le ministère de l'intérieur joue un rôle important, en amont, dans la gestion du processus électoral. L'article 8 de la loi du 12 mars 1996 dispose que *l'administration est chargée notamment :*

- *de la mise à jour permanente du fichier électoral ;*
- *de l'établissement des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeur, avec la participation des contrôleurs désignés par la CENAP ;*
- *de la commande du matériel électoral, en concertation avec la CENAP ;*
- *la détermination des centres de vote ;*
- *la transmission des listes électorales et des centres de vote à la commission électorale nationale autonome et permanente ;*
- *l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ;*
- *l'annonce des résultats électoraux à l'invitation du président de la commission électorale nationale autonome et permanente ;*
- *du contrôle du matériel électoral mis à la disposition de la commission électorale nationale autonome et permanente.*

Le Ministère de l'intérieur est donc le dépositaire de la liste nationale électorale. Il adresse cette liste à la CENAP dès sa mise en place. Pour réaliser ces missions, le Ministère de l'Intérieur s'appuie sur la Direction générale des élections, créée en son sein.

### **2.2.2. La Commission Electorale Nationale Permanente (CENAP)**

La CENAP, qui a été mise en place après l'élection présidentielle de 2005<sup>11</sup>, est chargée notamment de la supervision des opérations électorales. Sa mission consiste ainsi à :

- *vérifier la liste électorale des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles de révision ;*

---

<sup>11</sup> Avant celle-ci, existait une Commission électorale nationale (CEN) aux compétences similaires. Mais à la différence de la CENAP, la CEN n'était pas une structure permanente.

- faire procéder aux rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales ;
- initier des programmes de formation des agents chargés des opérations électorales ;
- prendre part, dans le cadre de l'organisation des élections, aux rencontres entre l'administration et les partis politiques légalement reconnus et recevoir ampliation des correspondances y relatives ».

La CENAP comprend des commissions électorales locales qui sont mises en place « quatre-vingt dix jours (90) avant la date de l'élection. Ce délai est ramené (...) à quarante-cinq (45) jours en cas d'élection partielle ».

La CENAP comprend les démembrements suivants :

- Les commissions provinciales électorales ;
- Les commissions départementales électorales ;
- Les commissions communales électorales ;
- Les commissions électorales d'arrondissement
- Les commissions consulaires électorales.

Chacune de ces Commissions électorales locales est composée d'un bureau comprenant un président désigné par le bureau central de la CENAP sur proposition de son président, parmi les hauts cadres de la nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité, d'une part ; de deux vice-présidents choisis à raison d'un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, de la majorité et de l'opposition, d'autre part ; enfin, d'un rapporteur général dont la voix est consultative, représentant l'administration (secrétaire général de province, de préfecture, de mairie ou un fonctionnaire de la mission diplomatique) (*art.19 à 22*).

La CENAP est présidé par un magistrat, Monsieur Bonaventure ABOGHO ELLA.

### **2.2.3. Le Conseil National de la Communication (CNC)**

Le Conseil National de la Communication (CNC) est une autorité administrative indépendante créée par la Constitution du 26 mars 1991 (Titre VII). Les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement sont énoncées par la loi organique n° 14/91 du 24 mars 1992, qui a été réaménagée le 13 octobre 2004.

Le Conseil National de la Communication a pour rôle essentiel de veiller « en toute indépendance et impartialité » sur les activités des entreprises publiques et privées relatives à la communication. Il assure également l'exercice, par les citoyens, du droit à l'information et à la liberté de la presse. En matière électorale, le CNC assure le respect, par les médias publics, des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales (article 2). Il veille notamment dans le cadre des élections présidentielles, législatives, des collectivités locales et des opérations du référendum, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à

l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus. Enfin, le rôle du CNC en période électorale consiste à s'assurer que les sondages électoraux ou référendaires ne soient ni publiés, ni commentés dans les 8 jours qui précèdent les opérations électorales ou référendaires (article 35).

Le Conseil National de la Communication comprend 9 membres, dont un Président, désignés pour 5 ans renouvelables, respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, à raison de trois membres par institution visée. La désignation des membres du CNC intervient un mois avant l'expiration du mandat en cours. Le CNC est présidé, depuis janvier 2009, par Monsieur Emmanuel ONDO METHOGO<sup>12</sup>.

#### **2.2.4. La Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est, en vertu de l'article 83 de la Constitution gabonaise, « la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle ». Dans le domaine des élections politiques, elle assure la régularité des scrutins présidentiels, parlementaires, référendaires et des collectivités locales dont elle proclame les résultats. Selon la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, *« la Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, référendaires, des conseils départementaux et des conseils municipaux. Elle juge ainsi en premier et dernier ressort »*.

La Cour constitutionnelle comprend 9 membres qui portent le titre de Conseiller. Ils sont choisis parmi les juristes de haut niveau (magistrat, professeur de droit, avocat), pour un mandat de 7 ans renouvelable une fois, respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, à raison de trois membres par institution visée. Le Président de la Cour est désigné par le Président de la République. Depuis sa création en 1991, la Cour constitutionnelle est présidée par Madame Marie Madeleine MBORANTSUO.

S'agissant du développement politique récent, la Cour a été saisie par le Gouvernement pour constater la vacance de pouvoir à la suite du décès du Président Bongo. Elle a été également sollicitée pour constater le cas de force majeure résultant de la période de deuil et pour proroger la transition d'une nouvelle période de 45 jours après les funérailles du Président. Enfin, après le 30 août 2009, la Cour constitutionnelle a été saisie par les candidats opposés à Monsieur Ali Ben Bongo pour « des irrégularités et des fraudes » qui auraient entaché cette élection.

### **III - DE LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT DE LA MISSION FRANCOPHONE**

---

<sup>12</sup> Depuis la création du CNC en 1991, M. Emmanuel Ondo Methogo est la 4<sup>ème</sup> personnalité à diriger cette institution après MM. Etienne Moussirou, Pierre Marie Ndong, (décédé) et François Engongah Owono.

La mission d'information et de contacts de l'OIF à l'occasion de l'élection présidentielle du 30 août 2009 au Gabon avait pour mandat de prendre la mesure des efforts déployés par l'ensemble des acteurs politiques gabonais en faveur de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes. En outre, elle devait rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du processus électoral. A cet effet, les membres de la mission francophone ont cherché à rencontrer tous les acteurs du processus électoral (3.1). Aussi, le jour du scrutin, ils ont eu à suivre le déroulement des opérations électorales dans les centres de vote de Libreville (3.2).

Il convient de signaler qu'à la fin de chaque journée, le chef de la délégation organisait une réunion de travail avec tous les membres de la mission en vue de partager avec eux toutes les informations reçues et d'obtenir leurs suggestions et commentaires, en s'assurant de leur participation pour l'orientation des actions à mener.

### **3.1. Les rencontres de la Mission francophone**

#### **3.1.1. Les personnalités et acteurs rencontrés**

Les membres de la mission ont rencontré des autorités politiques, les responsables d'institutions impliquées dans la préparation, l'organisation et le contrôle de l'élection présidentielle, les candidats en lice ou leurs représentants, les leaders des organisations de la société civile, les autorités religieuses et les partenaires bilatéraux et multilatéraux impliqués directement ou indirectement dans le processus électoral gabonais.

##### **3.1.1.1. Les autorités politiques**

Dans le cadre de son mandat, la mission a rencontré les autorités politiques suivantes :

- S.E. Madame Rose Francine ROGOMBE, Président de la République par intérim à qui la Mission a informé de la décision du Secrétaire général de la Francophonie d'envoyer une mission électorale au Gabon. Madame le Président de la République a demandé à la mission francophone de remercier le Président DIOUF pour l'intérêt qu'il manifeste à l'égard du Gabon.
- S.E. M. Paul BIYOGUE MBA, Premier Ministre, Chef du Gouvernement : Lors de cette rencontre, la mission francophone a indiqué au Premier Ministre, les points essentiels auxquels il fallait accorder une attention toute particulière si l'on voulait s'assurer de la crédibilité de l'élection du 30 août 2009, notamment la liste électorale, l'organisation et le nombre des centres de vote, le financement public des candidats, la neutralité de l'armée et des forces de police et la transparence du scrutin le jour de l'élection.
- S.E. M. Paul TOUNGUI, Ministre des Affaires Etrangères : la mission a expliqué au Ministre des Affaires Etrangères, en présence de son Ministre Délégué, Monsieur Nelson Noël MESSONNE, le sens exact de

son mandat et l'intérêt de l'OIF de voir cette élection se dérouler selon les engagements pris par les pays de l'espace francophone dans le cadre de la Déclaration de Bamako du 3 Novembre 2000. Le Ministre des affaires étrangères s'est félicité de l'envoi par l'OIF d'une mission électorale et a renouvelé les sentiments de gratitude du Gabon vis-à-vis du Secrétaire Général de la Francophonie S.E. Monsieur Abdou DIOUF.

- Monsieur Jean François NDONGOU, Ministre de l'Intérieur: Avec le Ministre de l'Intérieur, les échanges ont été de nature beaucoup plus substantive et ont porté sur des questions pratiques telles que la révision des listes électorales, la distribution des cartes d'électeurs et des équipements électoraux, la formation des agents électoraux, la supervision des opérations électorales aussi bien dans les zones rurales que dans la région métropolitaine de Libreville, la sécurité des candidats durant la campagne électorale, le jour des élections et après la proclamation des résultats. Le ministre gabonais de l'Intérieur a demandé à la mission de l'OIF de bien vouloir remercier le Secrétaire Général de l'OIF pour sa grande sollicitude envers le Gabon en envoyant une importante mission d'information et de contacts à Libreville à l'occasion de l'élection présidentielle du 30 août 2009.
- Madame Laure GONDJOUT, Ministre de la Communication : La mission a exprimé le souhait de voir la presse nationale, régionale, et internationale disposer de l'entière liberté de couvrir les opérations électorales en toute indépendance. La mission de l'OIF a aussi insisté sur la nécessité pour les différents candidats d'avoir un accès égal aux médias publics. Madame la Ministre a remercié l'OIF d'avoir envoyé une mission d'information et de contacts à l'occasion de l'élection du 30 août 2009 et a renouvelé la position de l'ensemble du gouvernement à ce que celle-ci soit libre, démocratique, transparente et crédible, condition de préservation du climat de paix qui règne au Gabon.

### **3.1.1.2 Les responsables d'institutions impliquées dans le processus électoral**

La mission a également rencontré les responsables d'institutions impliquées dans le processus électoral dont :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président de la Cour constitutionnelle : Au cours de cette rencontre avec Madame le Président de la Cour constitutionnelle, la mission a obtenu des explications claires et précises sur la procédure suivie pour déclarer la vacance présidentielle, fixer la date des élections dans le respect intégral des prescrits de la Constitution.
- Monsieur Emmanuel ONDO METHOGO, président du Conseil National de la Communication (CNC) : La rencontre de la mission francophone avec Monsieur Emmanuel ONDO METHOGO a été axée essentiellement sur le droit reconnu aux différents candidats d'avoir un accès égal aux médias d'Etat en période électorale. La mission de

l'OIF a aussi évoqué le rôle des médias privés à cette étape du processus électoral, d'autant plus que deux des 23 candidats, en l'occurrence Messieurs Ali Ben Bongo et André Mba Obame, possédaient chacun une station de télévision<sup>13</sup>. La loi électorale gabonaise semble muette sur le rôle régulateur de l'Etat sur les médias privés en période électorale. Ceci constitue une lacune à combler dans les meilleurs délais afin d'éviter de possibles dérives dans l'avenir.

- Monsieur Bonaventure ABOGUE ELLA, Président de la Commission Electorale Nationale Permanente (CENAP) : Avec le Président de la CENAP, les échanges ont porté principalement sur les problèmes posés par la révision des listes électorales en tenant compte des déficiences de l'état civil au Gabon, des insuffisances du recensement de la population et sur les mesures à prendre en vue d'éviter ou de réduire les « doublons » sur les listes électorales et la possibilité des votes multiples. La Mission francophone a aussi abordé des aspects pratiques du processus électoral tels que : la distribution des cartes d'électeurs, la formation des agents électoraux, la nécessité de respecter les heures d'ouverture et de clôture des centres et des bureaux de vote, le dépouillement du scrutin, la procédure du comptage des procès verbaux des bureaux de vote et de la proclamation des résultats.
- Monsieur Franck IDIATA, Président de la Commission d'accueil et d'encadrement des observateurs internationaux : La Mission a aussi rencontré Monsieur Franck Idiata, en tant que Président de la Commission d'accueil et d'encadrement des observateurs internationaux. Cette Commission, qui est une structure ad hoc, sert de liaison entre les différentes missions d'observation électorale et le ministère de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne la délivrance des attestations (badges) d'accréditation. Sa coopération a été très appréciée quand il fallait délivrer des badges d'accréditation aux membres de la mission. De plus, le Président de la Commission s'est saisi de cette occasion pour féliciter l'OIF pour ses actions en faveur de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme dans l'espace francophone.

### **3.1.1.3 Les candidats ou leurs représentants**

Compte tenu de leur nombre relativement important à cette élection présidentielle (23) et de leur disponibilité à la veille du scrutin, il n'a pas été possible de rencontrer tous les candidats. Néanmoins, les membres de la mission francophone ont sollicité officiellement un rendez-vous avec chacun des candidats, mais n'ont pu avoir des entretiens qu'avec ceux qui étaient disponibles et qui ont accepté de les rencontrer. Il s'agissait de :

---

<sup>13</sup> Cependant, TV+, qui est la chaîne de télévision du candidat André Mba Obame, a fait l'objet de « sabotage », le 30 août 2009. A la suite de cet incident, elle a cessé d'émettre jusqu'à la reprise de ses programmes, le 21 septembre dernier. .

- M. Ali Ben BONGO ONDIMBA (Parti Démocratique Gabonais/PDG)
- M. Casimir Marie-Ange OYE MBA (Indépendant)
- M. Paul MBA ABESOLE (Rassemblement Pour le Gabon/RPG)
- M. Jean EYEGUE NDONG (Indépendant)
- M. Zacharie MYBOTO (Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement/UGDD)
- Mme Victoire LASSENI DUBOZE (Indépendante)
- M. Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU (Parti Social Démocrate/PSD)
- M. Jules Aristide BOURDES OUGUOULIGUENDE (Congrès pour la Démocratie et la Justice/CDJ)
- M. Ben MOUBAMBA (Indépendant)
- Pr. Albert ONDO OSSA (Indépendant)
- M. Marcel Robert NTCHORERE (Cercle Omega)

Avec les candidats à l'élection présidentielle, la mission de l'OIF a évoqué une série de questions et de problèmes relatifs à l'organisation matérielle des élections du 30 août 2009, à la liste électorale, aux possibilités de fraude, à la crédibilité des autorités électorales gouvernementales liés au parti au pouvoir, à l'inégalité d'accès des candidats aux médias, au financement public des candidats, au délai trop court de la campagne électorale et enfin au nombre trop élevé des candidats à la présidence.

#### **3.1.1.4 Les Autorités religieuses**

Face à la possibilité de violence avant et après l'élection, surtout après la proclamation des résultats, la Mission de l'OIF avait jugé bon de solliciter une entrevue avec les responsables des principales religions établies au Gabon. Ainsi, la délégation francophone a rencontré tour à tour :

- *SE Monseigneur Basile MVE ENGONE*, Archevêque de Libreville. Cette rencontre s'est tenue à la Résidence du Pape Jean Paul II qui sert également de domicile à l'Archevêque de Libreville.
- *Monsieur Jean Jacques NDONG EKOUAGUE*, Vice-président de l'Eglise Evangélique du Gabon. En l'absence du Président de l'Eglise Evangélique du Gabon, l'un des Vice-présidents a bien voulu se rendre disponible pour rencontrer la mission de l'OIF. Cette rencontre a eu lieu dans les locaux qui abritent la direction générale de l'Enseignement protestant au Gabon.
- *L'Imam ISMAËL*, Président de l'association des musulmans du Gabon : Après un premier rendez-vous manqué au siège de l'Association, l'Imam, Ismaël a bien voulu accepter de faire le déplacement vers l'Hôtel Intercontinental pour échanger avec les membres de la délégation francophone.

A ces trois autorités religieuses, la Mission de l'OIF a demandé qu'elles prient en faveur de la paix et qu'elles encouragent leurs fidèles à aller voter dans la paix et la discipline et à éviter toute violence dans les rues. Ces religieux ont accueilli avec intérêt les suggestions de la Mission et ont promis de tout faire pour convaincre leurs fidèles à ne pas recourir à la violence et de contribuer à maintenir la longue tradition de paix qui existe au Gabon.

### **3.1.1.5 Les partenaires bilatéraux et multilatéraux**

Dans cet ordre, les membres de la délégation de l'OIF ont rencontré :

- **Les Ambassadeurs francophones accrédités au Gabon** : A l'initiative du Représentant régional de l'OIF à Libreville, la Mission francophone a eu des entretiens avec tous les ambassadeurs des pays membres de l'OIF. La rencontre a eu lieu dans les locaux du Bureau Régional de l'OIF à Libreville.

La mission a voulu, d'une part, informer ces diplomates de l'action menée par la Francophonie en faveur de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme dans l'espace francophone, et d'autre part, recueillir leurs points de vue respectifs sur la situation politique au Gabon depuis le décès du Président Omar Bongo Ondimba, ainsi que sur les chances d'avoir une élection réellement crédible. Les vues exprimées ont permis à la Mission francophone de mieux appréhender les vrais enjeux de l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009.

- **Madame BINTOU DJIBO**, Représentant et Coordonateur du Système des Nations Unies : La Mission de l'OIF a eu des entretiens avec Madame Bintou Djibo, Représentant Coordonateur du Système des Nations Unies au Gabon. Avec cette dernière, la Mission francophone a passé en revue les différents aspects du processus électoral. En référence aux difficultés identifiées dans la mise en œuvre de ce processus, et en prévision d'éventuels problèmes de sécurité avant ou après l'élection, il a été souhaité une coopération entre le système des Nations Unies et l'OIF. Un contact permanent a été établi entre le chef de la délégation de l'OIF et le Représentant du Système des Nations Unies durant toute la durée de la mission au Gabon.

- **La Mission d'observation électorale de l'Union Africaine** : La mission francophone a également rencontré les membres de la mission d'observation de l'Union Africaine, présidés par le Professeur Albert TEVOEDJERE, pour un échange de vues sur la situation politique générale au Gabon à la veille de cette élection ainsi que sur certains aspects techniques du processus électoral.

- **Le Médiateur de la République** : Dans la recherche des informations utiles concernant l'élection présidentielle au Gabon, la Mission de l'OIF a rencontré Monsieur Jean Louis MESSAN, Médiateur de la République. Les échanges avec ce dernier ont porté notamment sur les conditions de préparation de l'élection présidentielle ainsi que sur les perspectives politiques du pays après cette importante échéance. Le Médiateur de la République en a profité pour

remercier, une fois de plus, l'OIF dont le soutien est essentiel dans la réalisation des missions de cette institution.

- En marge de l'audience accordée par le Président de la République aux membres de la délégation de l'OIF, la mission francophone a bien voulu recueillir l'analyse de la situation politique et du processus électoral du professeur Guy ROSSANTANGA-RIGNAULT, enseignant à l'Université de Libreville et conseiller du Président de la République.

### **3.1.2. Les enseignements tirés des rencontres**

Les différentes rencontres de la Mission francophone avec les acteurs du processus électoral gabonais, ont permis de recueillir deux genres d'opinion en rapport avec les conditions de préparation et d'organisation de l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009 : d'une part, l'optimisme quant à bonne tenue de cette élection ; d'autre part, l'inquiétude liée essentiellement aux conditions de préparation du scrutin.

#### **3.1.2.1 L'optimisme quant à la bonne tenue de l'élection**

Les Autorités politiques et administratives, les responsables d'institutions chargées de la préparation, l'organisation ainsi que le contrôle des élections et certains candidats ont assuré les membres de la délégation francophone que toutes les dispositions avaient été prises en vue de la bonne tenue du scrutin du 30 août 2009.

En effet, le Gouvernement de la République s'était engagé à mettre tout en œuvre pour qu'il ne subsiste aucun doute sur le caractère crédible, démocratique et transparent de cette élection. A cet effet, les forces de l'ordre ont été mobilisées pour assurer la sécurité du vote ainsi que celle des biens et des personnes dont notamment les candidats à l'élection présidentielle. Pour leur part, la CENAP et la Cour constitutionnelle ont mis en place un dispositif approprié pour décourager toute tentative de fraude et favoriser la transparence avant, pendant et après les opérations électorales. Enfin, s'agissant des garanties au niveau des médias, les candidats se sont vu reconnaître un accès égal et un temps d'antenne équitable pendant les campagnes électorales, pour les débats publics.

L'ensemble des mesures ainsi prises étaient telles que « *les opérations électorales du 30 août 2009 devraient répondre, à juste titre, aux attentes du pays et de la communauté internationale pour une élection libre, transparente et inclusive* »<sup>14</sup>. D'ailleurs comment pouvait-il en être autrement pour une élection qui s'inscrivait dans le cadre d'une transition politique qui, de bout en bout, a été menée conformément aux prescrits de la Constitution

---

<sup>14</sup> Propos du Ministre gabonais de l'Intérieur lors de la rencontre avec la délégation de l'OIF.

et des lois de la République ? En affirmant ainsi sa détermination à organiser des élections libres, démocratiques et transparentes, garantissant un accès égal à tous les candidats aux médias publics, le Président de la République et le gouvernement de transition ont voulu souligner la maturité politique du peuple gabonais et sa capacité à prendre son destin en main à cette étape décisive de son évolution politique.

Toutefois, les garanties affichées par les Autorités politiques quant à la tenue de l'élection du 30 août 2009, n'ont pas nécessairement rassuré tous les acteurs prenant part au processus électoral. Beaucoup y ont vu plutôt des effets d'annonce derrière lesquels se cachaient d'autres réalités. D'où l'inquiétude de voir cette élection devenir pour les uns, l'occasion de se maintenir au pouvoir par la force ou, pour les autres, d'y accéder, même par des moyens détournés.

### **3.1.2.2. L'inquiétude des acteurs prenant part au processus**

Certains candidats à l'élection présidentielle, les responsables des organisations de la société civile et des confessions religieuses ont exprimé de vives préoccupations quant à la manière dont se préparait le scrutin du 30 août 2009. Les craintes exprimées se justifiaient notamment par les conditions matérielles de préparation de cette élection.

En effet, le temps a été sans doute le principal obstacle à la mise en œuvre du processus électoral. Les délais prévus par la Constitution pour organiser l'élection présidentielle anticipée suite à la constatation de la vacance de pouvoir ont été, de l'avis de l'ensemble de la classe politique nationale et même au-delà, très contraignants. Même la prorogation du mandat du gouvernement de transition autorisée par la Cour constitutionnelle ne pouvait permettre de corriger tous les manquements du processus électoral constatés lors des échéances électorales antérieures. Il aurait fallu, peut-être, une transition plus longue, de manière à permettre une meilleure préparation de l'élection présidentielle anticipée. Ainsi, l'on aurait pu avoir une liste électorale plus fiable, permettre à un nombre d'électeurs plus important de pouvoir retirer leurs cartes et prendre part au vote, assurer une formation plus appropriée des agents électoraux et donner aux candidats la possibilité d'organiser leurs campagnes électorales dans des conditions plus acceptables.

L'impréparation électorale semble avoir eu également des effets négatifs sur la législation applicable à ce scrutin particulier. En effet, si la Constitution du 26 mars 1991 comporte des dispositions précises sur la vacance de pouvoir pour empêchement définitif ou provisoire du président de la République à exercer sa fonction, en revanche, les dispositions de la loi du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République gabonaise ne paraissent pas assez bien indiquées quant à l'organisation d'une élection présidentielle anticipée suite à une vacance de pouvoir. Pour

le collectif des candidats opposés à Ali Ben Bongo Ondimba<sup>15</sup>, il aurait été souhaitable que le Président de la République par intérim prenne des ordonnances spécifiques de manière à permettre la modification des délais de révision et d'affichage des listes électorales.

Ainsi, en dépit du caractère apparemment complet et cohérent de la législation électorale gabonaise, le scrutin du 30 août 2009 aura été quelque peu « handicapé » par ces vides juridiques liés non seulement à l'absence d'ordonnances spécifiques mais aussi au décret de convocation du corps électoral qui n'aurait pas été publié<sup>16</sup> selon la législation en vigueur dans ce domaine<sup>17</sup>.

Par ailleurs, au-delà du déficit de communication des Autorités gouvernementales, relevé par la Mission francophone, notamment au niveau de l'étape préparatoire de l'élection, les candidats opposés à Ali Ben Bongo ont fustigé l'implication trop visible de certains membres du gouvernement dans la campagne électorale du candidat du PDG. Cette implication, bien entendu, était en rupture avec le principe de neutralité qu'un tel gouvernement aurait du observer pendant tout le processus électoral, au moins, pour rassurer toutes les sensibilités politiques en compétition. Certains candidats y ont vu une marque de complicité d'un gouvernement entièrement acquis à la cause d'un candidat et capable d'imposer celui-ci par la force. D'ailleurs, en l'absence d'une vraie campagne d'information de la population sur le « gonflement » de la liste électorale, objet de contestation principale à cette élection, il n'est point exclu que le Gabonais moyen eût considéré ce fait comme la « main invisible » d'une administration partisane, préparant en amont des manœuvres de fraude électorale pour faire élire son candidat. Aussi, nombre de personnalités politiques et membres des organisations de la société civile rencontrés ont émis des doutes quant à la volonté du parti au pouvoir d'accepter des résultats de l'élection qui lui seraient défavorables.

Les acteurs politiques rencontrés par les membres de la délégation francophone ont également exprimé des inquiétudes par rapport à la décision du Ministre de l'Intérieur, prise à la veille de l'élection, envisageant la possibilité de dépouiller les résultats électoraux hors des bureaux de vote en cas de troubles intervenus dans ceux-ci. Sur conseil de la Mission de l'OIF, le gouvernement est revenu sur cette décision, dite préventive, qui avait fait

---

<sup>15</sup> Au cours de son entretien avec les membres de la Mission de l'OIF au siège de son parti, le candidat du Congrès pour la Démocratie et la Justice (CDJ), Monsieur Jules Bourdes Ogouligendé, a estimé que ce problème de vides juridiques ou d'inexistence du décret de convocation du corps électoral pour défaut de procédure de publication, était, à lui seul, une raison valable du report de l'élection présidentielle.

<sup>16</sup> Dans leurs correspondances respectives, datées du 26 août 2009 et adressées à la Présidente de la Cour constitutionnelle, les candidats opposés à Ali Ben Bongo ont noté dans les mêmes termes que « le décret n°0395/MICLSPCPC du 17 juillet 2009 n'a pas été publié au journal officiel ni dans un journal d'annonces légales dans le délai imparti ... » A cet effet, ces derniers ont considéré que ledit « décret était nul et de nul effet, et qu'en conséquence, le collège électoral ne pouvait accomplir sa mission le 30 août 2009 ».

<sup>17</sup> La loi électorale gabonaise prévoit, à cet effet, que le décret qui convoque le collège électoral est pris en Conseil de Ministres et publié dans un journal d'annonces légales dans un délai de 31 jours avant le scrutin.

néanmoins l'objet de vives contestations au sein de la classe politique nationale.

### **3.2. Le suivi des opérations électorales**

Les membres de la mission francophone, répartis en quatre équipes, ont suivi, le jour du scrutin, les opérations électorales dans une dizaine de centres de vote situés essentiellement à Libreville. De cette observation, la Mission francophone a fait les constats suivants :

#### **3.2.1. L'ouverture des bureaux de vote**

La CENAP et le Ministère de l'intérieur ont pris des dispositions pour que tous les bureaux puissent ouvrir à sept heures du matin conformément à la loi électorale. Cependant, l'ouverture de certains bureaux de vote a été différée en raison de la mise en place tardive du matériel électoral et à l'absence de nombreux agents électoraux. Dans certains bureaux, comme par exemple, à l'Ecole Saint Anne (Gare routière) ou à l'Ecole publique du Lac (Nzeng Ayong), les électeurs ont dû attendre jusqu'à 10H30, voire 12 heures, pour commencer à voter. Cela est probablement lié à la désorganisation et à l'impréparation des agents électoraux en dépit de leur bonne volonté, à l'exception de quelques cas isolés. Cette impréparation est éventuellement liée au fait que l'élection s'est déroulée trop rapidement après la mort du Président Omar Bongo.

#### **3.2.2. Le fonctionnement des centres de vote**

Une fois ouverts, les centres de vote ont relativement bien fonctionné même si des queues importantes étaient visibles en dehors des bureaux. Ce fait est lié à la procédure de vote relativement longue pour chaque électeur.

Les électeurs ont voté dans le calme et la discipline, en présence des forces de sécurité. Toutefois, certaines difficultés sont à relever quant au fonctionnement des centres de vote : la formation des agents électoraux, la qualité du matériel électoral et la représentation des candidats dans les bureaux de vote.

Aussi, dans nombre de cas, et lorsqu'il s'agissait de faire face à certaines difficultés, les agents électoraux semblaient quelque peu déboussolés et n'hésitaient pas à solliciter le concours des observateurs internationaux qui étaient de passage à leurs bureaux.

En ce qui concerne la qualité du matériel électoral, outre le problème des isolets dont la fixation, quelque peu artisanale, a causé des retards à l'ouverture des bureaux de vote, la mission a relevé que l'encre indélébile n'était pas de bonne qualité, dès lors qu'elle pouvait être effacée sur le pouce de l'électeur sans aucune difficulté.

Enfin, s'agissant de la représentation des candidats, il y a lieu de noter qu'en dépit du nombre élevé de candidats à cette élection, rares sont les bureaux

de vote où ceux-ci avaient des délégués. Dans la plupart des centres de vote de Libreville, ces délégués de candidats ne dépassaient guère le nombre de 6, avec une moyenne de 3 à 4.

Par ailleurs, les membres de la mission francophone ont pu noter que, dans l'ensemble des bureaux de vote visités, les agents électoraux étaient en possession de lots de cartes d'électeurs qui, jusqu'à la fin des opérations électorales, n'étaient pas retirées.

### **3.2.3. La clôture des opérations de vote**

Vu le retard enregistré dans l'ouverture de bon nombre de bureaux de vote, il a été décidé, dans certains cas, de prolonger le déroulement des opérations électorales, afin de permettre aux électeurs de pouvoir voter. Même si l'heure limite était fixée à 18h, cette prolongation semblait judicieuse afin de garantir l'exercice des droits démocratiques. En ce qui concerne le dépouillement, celui-ci s'est passé à la satisfaction générale et dans la plus grande transparence possible. En effet, chaque bulletin était montré aux membres du bureau de vote ainsi qu'aux représentants des candidats en présence des électeurs qui pouvaient assister depuis l'extérieur de la salle à cette opération. La clôture des opérations de vote a commencé à l'heure indiquée par la loi électorale, sauf dans de rares cas, comme à l'Ecole publique du Lac de Nzeng Ayong où la CENAP avait décidé de reporter d'une heure la fin du vote.

Le dépouillement a eu lieu dans les bureaux de vote où des procès verbaux ont été établis et remis aux délégués des candidats.

### **3.2.4. La centralisation et le traitement des résultats**

L'ensemble des résultats électoraux des bureaux de vote a été remis à la CENAP qui a procédé à la publication des résultats provisoires, le 2 septembre 2009. Toutefois, un désaccord a opposé les membres de la Commission électorale au sujet de la démarche à suivre quant au traitement des procès verbaux. Certains ont souhaité que ces procès verbaux soient traités sur le fond par un recomptage individuel, alors que d'autres ont soutenu que ce recomptage relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle. A ce sujet, il est regrettable que la mission francophone n'ait pas pu observer les opérations de centralisation et de traitement des résultats. En effet, cette phase était très importante puisque elle déterminait le rang des candidats lors à l'élection.

## **IV – CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA MISSION FRANCOPHONE A LA LUMIERE DES PARAMETRES DE LA DECLARATION DE BAMAKO**

### **4.1. Les principaux constats**

### **4.1.1. La participation des électeurs aux opérations de vote**

L'élection présidentielle du 30 août 2009 a suscité une grande mobilisation de la part des électeurs qui se sont inscrits massivement sur la liste électorale. Les jeunes, notamment, ont pris une part active à cette importante échéance. Toutefois, plusieurs électeurs ne semblent pas avoir accompli leur devoir de citoyen. Cela se traduit, d'une part, par le nombre de cartes d'électeurs si important par bureau de vote, qui n'ont pas été retirées par leurs destinataires respectifs et, d'autre part, par le taux de participation en dessous de la moyenne, au regard des chiffres annoncés par le ministère de l'Intérieur à la proclamation des résultats provisoires. Ce décalage entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants pourrait être lié aux imperfections de la liste électorale.

### **4.1.2. La liste électorale**

L'opération de révision de la liste électorale s'est déroulée du 11 au 22 juillet 2009. Elle consistait à inscrire des personnes venant d'avoir l'âge requis pour être électeur ainsi qu'à rayer sur la liste les personnes décédées ou ayant perdu leur capacité électorale du fait d'une condamnation par la justice à une peine infamante.

Initialement, la liste électorale utilisée lors des consultations sénatoriales de 2008 comprenait 732.000 électeurs. Après sa révision en juillet 2009, elle présentait un nombre total, en hausse, de 813.164 électeurs, vivant aussi bien au Gabon qu'à l'extérieur du pays. Toutefois, sur cette liste révisée figuraient des anomalies avérées<sup>18</sup>, en dépit des efforts déployés par le Ministère de l'Intérieur pour obtenir de meilleurs résultats sur ce plan. L'explication du gonflement de la liste électorale est que le logiciel de traitement des données recueillies ne permettait pas de détecter les doublons. Aussi, ces défaillances ont probablement un lien avec l'état civil dont la mauvaise tenue, généralement constatée dans la plupart des pays en développement, est due à un défaut d'enregistrement systématique des naissances et surtout des décès, notamment en zone rurale.

### **4.1.3. La campagne électorale et l'égal accès des candidats aux médias**

La campagne électorale pour le scrutin présidentiel du 30 août 2009 a commencé le 15 août 2009 et a pris fin le 29 août 2009. Elle a été marquée notamment par des meetings des candidats à Libreville et à l'intérieur du pays. Les candidats ont également participé à des débats publics radiodiffusés et télévisés.

---

<sup>18</sup> Le Premier Ministre gabonais, Paul Biyogué Mba, a lui-même reconnu, lors des opérations de révision de la liste électorale, que celle-ci comportait près de 120 000 doublons. De même, le Ministre de l'Intérieur, Jean François Ndongou a dit aux membres de la Mission francophone que cette liste comportait des anomalies en dépit de la révision réalisée par son département.

Cette campagne a permis de constater, par ailleurs, qu'en dehors d'Ali Ben Bongo qui bénéficiait de l'appui logistique du parti au pouvoir, et d'André Mba Obame visiblement bien préparé pour la circonstance, les autres candidats n'avaient pas de ressources humaines et financières nécessaires, ni même la logistique pour couvrir l'ensemble du territoire national. En ce qui concerne la couverture médiatique des campagnes électorales, l'on a pu noter que seuls les deux « challengers » précités disposaient des moyens de communication leur permettant de mener une campagne digne au niveau national<sup>19</sup>. Cette situation ressemble d'ailleurs à celle de l'élection présidentielle antérieure.

En effet, à l'élection présidentielle des 25 et 27 novembre 2005, la mission d'observation de la Francophonie, faisait déjà remarquer que certains candidats disposaient de moyens financiers et matériels considérables pendant que d'autres ne pouvaient même pas mener une campagne électorale convenable, compte tenu de leur situation financière précaire. Ainsi, la mission de l'OIF, se fondant sur la logique qu' « *une disproportion trop évidente des moyens financiers des candidats ne peut que nuire à la fiabilité des élections* », a recommandé en 2005 aux Autorités politiques gabonaises « *de prévoir à l'avenir un financement public des campagnes électorales, conformément au paragraphe 4, B, 11 de la Déclaration de Bamako* » en prenant les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public, des élections.

Dans l'ensemble, la mission a pu constater que le CNC s'est efforcé d'assurer aux candidats un accès égal aux médias publics. Cependant, certains candidats rencontrés ont déclaré que l'accès n'était pas vraiment égal.

#### **4.1.4. La capacité des institutions impliquées dans le processus électoral**

En termes de moyens humains et financiers, l'on peut noter qu'à la différence de certains autres pays du continent, le Gabon a déployé des efforts considérables pour doter les institutions impliquées dans le processus électoral de moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives. Ainsi, la Cour constitutionnelle, comme la Commission électorale nationale permanente (CENAP), disposent de personnels appropriés et d'une autonomie budgétaire.

#### **4.1.5. L'acceptation des résultats et le contentieux électoral**

Le 3 septembre 2009, soit quatre jours après le scrutin, le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Jean François Ndongou, a rendu publics les résultats provisoires qui ont fait du candidat du PDG, Ali Ben Bongo Ondimba, le vainqueur de cette élection avec 41,73% des suffrages exprimés. Il a ainsi devancé ses deux principaux adversaires dont le candidat indépendant, André Mba Obame qui a obtenu, avant le recomptage des voix, 25,88% et le candidat de

---

<sup>19</sup> Le CNC a, néanmoins, prévu des plages horaires au niveau des chaînes de radio et de télévision publiques pour permettre aux autres candidats de pouvoir mener campagne.

l'Union du peuple Gabonais (UPG), Pierre Mamboundou, crédité d'un score de 25,22%, comme le montre le détail ci après :

Nombre d'électeurs inscrits : 807.402

Nombre de votants : 357.621

Nombre de bulletins nuls : 17.443

Nombre de suffrages valablement exprimés: 340.178

Taux de participation : 44.29% (chiffre officieux)

Ont obtenu:

- Ali Bongo Ondimba : 141.952 voix (41,73%)
- André Mba Obame : 88.026 voix (25,88%)
- Pierre Mamboundou : 85.597 voix (25,22%)
- Zacharie Myboto : 15.418 voix (3,04%)
- Casimir Oyé Mba : 3.118 voix (0,92%)
- Pierre-Claver Maganga Moussavou : 2.576 voix (0,76%)
- Bruno Ben Moubamba : 963 voix (0,28%)
- Georges Bruno Ngoussi : 915 voix (0,27%)
- Jules Artides Bourdès Ogouliguende : 695 voix (0,20%)
- Albert Ondo Ossa : 674 voix (0,20%)

Les huit (8) autres candidats ont obtenu moins de 0,20% des voix.

A l'annonce de ces résultats provisoires, il a régné un calme relatif sur l'ensemble du pays, sauf à Port-Gentil où ont eu lieu de violentes manifestations au cours desquelles trois Gabonais ont perdu la vie<sup>20</sup>.

Cependant, la coalition des candidats opposés à Ali Ben Bongo ont considéré que les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur et confirmés par la Cour constitutionnelle ne correspondaient pas exactement aux procès verbaux réels établis dans les différents bureaux de vote. Ainsi, le 17 septembre 2009, ils ont déposé des recours en annulation de ce scrutin.

#### **4.1.5.1. Les recours en annulation des résultats annoncés**

##### **a) Le droit positif en la matière**

---

<sup>20</sup> Ce chiffre a été contesté par certains hommes politiques gabonais qui prétendaient se fonder sur des sources hospitalières fiables, indiquant à cet effet qu'il y aurait eu plus de morts que ceux annoncés par le Gouvernement.

L'alinéa 4 de l'article 84 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 fait de la Cour constitutionnelle le gardien de la régularité des élections présidentielles dont elle est juge en 1<sup>er</sup> et dernier ressort. A cet effet, elle peut être saisie par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique complétant les dispositions constitutionnelles dans ce domaine.

Le requérant dispose de quinze jours pour introduire son recours en annulation à compter de la proclamation des résultats de l'élection en cause par la Cour constitutionnelle (article 122 de la loi n°18/2005 du 6 octobre 2005).

Une fois saisis, les juges constitutionnels disposent d'un mois à partir de la date d'expiration des délais de dépôt des recours pour vider le contentieux. Il convient de préciser que le candidat déclaré élu par l'institution constitutionnelle ne peut prêter serment tant que la Cour n'a pas vider entièrement le contentieux (article 126 de la loi n°10/98 du 10 juillet 1998).

En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège électoral est convoqué dans un délai de 2 à 4 mois à compter de la date de la décision d'annulation (article 127 de la loi n°17/2007 du 29 novembre 2007).

En vertu de ces dispositions, les candidats malheureux à l'élection du 30 août 2009, ainsi qu'une citoyenne gabonaise, ont introduit des recours en annulation dans le cadre du contentieux électoral.

### **b) Les éléments fondant les prétentions des requérants**

Les onze demandes en annulation des résultats de l'élection présidentielle du 30 août 2009 reposaient sur un certain nombre d'arguments et de considérations :

- Défaut de qualité du candidat du PDG : Se fondant sur l'article 10, alinéa 5 de la Constitution (qui interdit à toute personne ayant acquis la nationalité, de se présenter à l'élection présidentielle), complété par l'article 2 de l'Ordonnance n°16/98 du 14 août 1998, ainsi que sur l'article 128 de l'Ordonnance n°0004/PR/2006 du 22 août 2006 (qui considère la constatation de l'inéligibilité d'un candidat comme un motif d'annulation partielle ou totale de l'élection), un requérant a soulevé devant la Cour le défaut de qualité du candidat du PDG, estimant que ce dernier aurait acquis la nationalité gabonaise par le lien d'adoption. Cet argument, difficile à prouver, a fait l'objet de débat avant l'élection, les partisans du PDG y voyant un moyen pour l'opposition de faire une fuite en avant pour justifier leur défaite annoncée. La Cour n'y a donné de suite favorable à cette requête pour défaut de preuve.
- falsification des procès verbaux des bureaux de vote : le 1<sup>er</sup> fondement des plaintes des candidats malheureux à l'élection présidentielle était constitué par des allégations d'irrégularités et des cas de fraude qui auraient été relevés dans certains bureaux de vote. Cela se traduirait

notamment par un fossé entre les résultats annoncés et les chiffres réels. Ainsi, pour le candidat indépendant, André Mba Obame, il était nécessaire que la Cour examina les 2815 procès verbaux et autant de fiches d'émargement qui, seuls, permettent d'établir les résultats réels. S'agissant justement de leur authenticité, les plaignants auraient relevé des cas de « *procès verbaux vierges, incomplets ou rédigés, de bout en bout, par une seule personne* » (Cf. 3<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Franceville et départements de la Mpassa, Ogooué Ayili dans le Haut ogooué...).

- Nombre de lots d'enveloppes accolées supérieur au nombre d'émargements (infraction prévu par l'ordonnance n°0004/PR/2006 du 22 août 2006/article 128) : Dans certaines plaintes, il a été indiqué des cas de bureaux de vote, notamment dans la province du Haut Ogooué, où le nombre de lots d'enveloppes accolées aurait été supérieur au nombre d'émargements ; ce qui constituerait, du point de vue du droit électoral gabonais, une cause d'annulation totale ou partielle de ces résultats (article 128 de la loi électorale).
- L'utilisation d'urnes non codifiées : Il apparaît également, au vu des arguments de certains candidats ayant saisi la Cour, qu'à l'occasion du scrutin du 30 août 2009, des urnes non codifiées, portant de simples numéros et n'obéissant pas à la logique de codification définie par l'article 8 de la loi électorale, auraient été utilisées dans certains bureaux de vote.
- Le taux de participation : Officiellement, le ministère de l'intérieur a recensé 807 402 personnes en âge de voter sur une population globale estimée à 1 500 000 habitants, pendant que les suffrages exprimés s'élèvent à 340 503 224. Il y aurait donc un taux d'abstention considérable à cette élection. Or, selon les plaignants, les chiffres annoncés semblent contredire cette réalité dans certaines régions où le candidat du PDG aurait obtenu 100% des suffrages exprimés (Haut Ogooué). En effet, si ces chiffres sont encourageants pour la « jeune démocratie gabonaise », en revanche, certains candidats malheureux y voient un élément de la fraude électorale en amont, dès lors que les résultats annoncés révèlent que, dans certains bureaux de vote, ces candidats n'ont pu être votés ni par leurs représentants ni même par leurs parents inscrits dans ces bureaux.
- Incohérence entre les résultats par région et le résultat global (?) Pour les candidats malheureux à l'élection présidentielle du 30 août 2009, réunis au sein d'un collectif de l'opposition, il n'est non plus logique qu'un candidat qui aurait perdu l'élection dans six (6) des neuf (9) provinces du Gabon, dont notamment à l'Estuaire (plus de la moitié de l'électorat gabonais y vit), dans l'Ogooué Maritime (2<sup>ème</sup> province démographique et poumon économique du Gabon), dans le Woleu Ntem (3<sup>ème</sup> province en terme de population), dans la Nyanga et de la Ngounié (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> province sur le plan démographique) et dans le

Moyen Ogooué, puisse remporter une telle consultation avec un score aussi confortable.

Dans tous les cas, il revenait à la Cour d'assumer la responsabilité de dire le droit et de faire la part des choses entre les prétentions et la vérité. Ainsi, après le recomptage des voix, et sur la base des requêtes reçues, elle a rejeté les 11 recours en annulation pour défaut de preuves matérielles suffisantes<sup>21</sup>. La seule décision d'annulation a concerné les résultats du centre de vote de Beyrouth (Liban)<sup>22</sup>, en raison de l'absence d'une mission diplomatique gabonaise dans ce pays depuis plus de deux ans. Ainsi, la Cour, dans sa Décision n°052/CC du 12 octobre 2009, a confirmé la victoire du candidat du PDG, Ali Ben Bongo Ondimba, comme le montrent les résultats annoncés dans la nuit du 12 octobre 2009 (voir en annexe).

- Ali ben Bongo Ondimba : 41,79% avec 141 665 voix
- Pierre Mamboundou : 25,64% avec 86 875 voix
- André Mba Obame : 25,33% avec 85 814 voix.

## **4.2. Les recommandations de la Mission francophone**

### **4.2.1. Aux Autorités gabonaises**

- Préparer un plan systématique de formation des agents électoraux à travers le pays
- Procéder à une refonte annuelle de la liste électorale comme prévu dans la législation et moderniser les services d'état civil en utilisant, autant que possible, les nouvelles technologies d'information.
- Engager un dialogue avec tous les acteurs politiques nationaux autour des textes de lois régissant l'organisation des élections, notamment sur la question de la mise en œuvre de la période de transition et de la publication des sondages dans le cas d'une vacance présidentielle inattendue, de manière à mieux distinguer les situations exceptionnelles.
- S'orienter vers un système de financement public des campagnes électorales et prendre des mesures faisant obligation aux candidats à une élection de déclarer les sommes consacrées à la campagne, quitte à plafonner les dépenses comme cela est le cas dans un certain nombre de pays.
- Proposer des mesures législatives afin de faire en sorte qu'en période électorale, non seulement les médias publics mais aussi les médias privés assurent un égal accès à tous les candidats dans les mêmes conditions.
- S'assurer que les institutions publiques impliquées dans le processus électoral intègrent dans leur composition toutes les sensibilités politiques

---

<sup>21</sup> Dans une Déclaration du 14 octobre 2009, les candidats malheureux à l'élection présidentielle regrettent cependant que la Cour n'ait pas eu à traiter la question posée à elle au fond en refusant de se référer aux mémoires déposés par eux. Ainsi, ils rejettent les imputations d'absence de preuves invoquées par la Cour dans sa décision.

<sup>22</sup> Le centre de vote de Beyrouth comptait plus de 300 électeurs qui étaient essentiellement des « Libanais gabonais » et qui se trouvaient en congé à Beyrouth lors du scrutin du 30 août 2009.

du pays, surtout à l'occasion des travaux décisifs comme ceux concernant l'examen des procès verbaux, le traitement des résultats électoraux, ainsi que les recours déposés en annulation de certains résultats.

- Enfin, veiller au respect des dispositions constitutionnelles ou légales régissant la validité des mandats des membres des institutions impliquées dans le processus électoral afin de garantir leur légitimité.

#### **4.2.2. Aux Instances de la Francophonie**

- Faire en sorte que les missions électorales de l'OIF puissent participer à toutes les phases de l'élection, en amont et en aval, notamment à la phase de centralisation et de traitement des résultats.
- Etudier les possibilités d'un partenariat de l'OIF et l'AIMF avec le PNUD en vue d'aider le Gabon à opérer la refonte du fichier électoral et à moderniser ses services de l'état civil
- Etudier les possibilités de mise en œuvre d'un appui à la CENAP pour la formation sur toute l'étendue du territoire national d'agents électoraux provenant des différents partis ou regroupements de partis politiques
- Identifier les groupes d'observateurs nationaux crédibles avec lesquels l'OIF pourrait coopérer et contribuer au renforcement de leurs capacités.
- Maintenir une posture de veille au sujet de la situation post électorale afin d'être en mesure, à tout moment, de répondre à une demande d'avis ou d'assistance sur l'action à mener par la francophonie en faveur de la paix et de la concorde au Gabon.

### **V- EN GUISE DE CONCLUSION GENERALE**

Le scrutin présidentiel du 30 août 2009 au Gabon vient de montrer, une fois de plus, que l'élection demeure avant tout un moment et un espace d'affrontement politique entre ceux qui cherchent à se maintenir au pouvoir et les autres qui veulent y accéder. En tant que telle, elle constitue un moment de tension pouvant parfois déboucher sur des crises politiques, voire sur des conflits armés, comme en témoignent certains malheureux événements récents du continent africain (Kenya ; Zimbabwe). C'est pourquoi, il est nécessaire que cet « exercice de la démocratie » soit, autant que possible, régi par des règles précises, établies de manière consensuelle et largement acceptées par l'ensemble des acteurs de la vie politique nationale. A cet égard, la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 ouvre des pistes de réflexion et propose un cadre approprié dans lequel devraient se dérouler des élections libres, fiables et transparentes, facteur de paix sociale et du développement économique durable. Elle invite les Etats membres de l'OIF à faire en sorte que les élections politiques qu'ils organisent associent à toutes les étapes du processus

l'ensemble des acteurs ; à mettre en place des institutions crédibles dont la compétence est reconnue par tous et capable de bien assurer la préparation, l'organisation et le contrôle de celles-ci ; à prévoir un système de financement des campagnes électorales sur fonds publics ; à permettre l'accès de tous les candidats aux médias publics en période électorale, etc....

Mais il ne suffit pas d'éditer des règles pour assurer la tenue d'élections crédibles. La réussite d'une élection dépend aussi de la volonté des acteurs politiques à intérioriser les normes établies ainsi que la culture démocratique qu'elles sous-tendent. Il en va d'ailleurs de la vie politique apaisée qui est l'un des piliers importants dans les engagements consignés dans la Déclaration de Bamako.

Les mois qui vont suivre cette élection anticipée au Gabon seront donc à la fois une période importante, à la fois pour « jauger » les efforts déployés par les acteurs politiques gabonais en faveur du processus démocratique engagé dans leur pays depuis le début des années 90, et pour le nouveau Président élu, pour mettre en œuvre les engagements pris dans son pacte social de campagne électorale.

Pour sa part, l'OIF renouvelle sa disponibilité à accompagner le processus électoral gabonais par des actions de renforcement des capacités des acteurs et des institutions impliqués dans le processus électoral et aussi par le maintien d'une posture de veille avant et après l'élection, dans le cadre de la mission d'observation et d'évaluation permanente des pratiques de la démocratie, des droits et libertés, établie par le Chapitre V de la Déclaration de Bamako.

# **ANNEXES**

**A – DEMANDE OFFICIELLE DES AUTORITES GABONAISES**

**B - COMPOSITION DE LA MISSION FRANCOPHONE**

**C – RECUEIL DES TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

**D- LA JURISPRUDENCE RELATIVE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 30 AOUT 2009**

**E- COMMUNIQUE DES AUTRES MISSIONS INTERNATIONALES A L'OCCASION DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 30 AOUT 2009**